

GE_GERICHTE DAS/61/2019 vom 25. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_61_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/61/2019 du 25 juin 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/61/2019 del 25 giugno 2018

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/18969/2017-CS DAS/61/2019
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 21 MARS
2019

Recours (C/18969/2017-CS) formé en date du 25 juin 2018 par Monsieur A_____,
domicilié rue _____ Genève, comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par
plis recommandés du greffier du 25 mars 2019 à :

- Monsieur A_____ Rue _____ Genève. - Madame B_____ Avenue _____ [GE]. -
Madame C_____ p.a. D_____ Rue _____ Genève. - TRIBUNAL DE PROTECTION
DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/18969/2017-CS Vu la procédure et les pièces; Vu la décision DTAE/2710/2018 rendue le
18 avril 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de
protection), transformant la curatelle de représentation et de gestion en faveur de A_____,
né le _____ 1940, en curatelle d'accompagnement (ch. 1 du dispositif), restituant à la
personne concernée la faculté d'accéder à toute relation bancaire ou à tout coffre-fort, en
son nom ou dont elle est ayant-droit économique (ch. 2), confirmant C_____ aux fonctions
de curatrice (ch. 3) et arrêtant un émolument de décision à 900 fr., mis à la charge de
A_____ (ch. 4); Vu le recours interjeté le 25 juin 2018 par A_____ contre cette décision,
sollicitant la suppression de la curatelle d'accompagnement ordonnée; Vu les
déterminations de la curatrice de A_____ du 4 octobre 2018, estimant toujours nécessaire la
curatelle de représentation et de gestion ordonnée sur mesures superprovisionnelles du 2
octobre 2017 et confirmée sur mesures provisionnelles du 29 novembre 2017 par le
Tribunal de protection; Vu la position du Tribunal de protection du 8 octobre 2018, ne
souhaitant pas faire application des prérogatives de l'art. 450d CC; Vu les déterminations du
27 octobre 2018 de la fille de la personne concernée, B_____, estimant également que la
mesure de curatelle de représentation et de gestion dont bénéficiait son père était toujours
nécessaire, ce dernier ne sachant pas gérer son argent; Attendu que par plis du greffe du 30
octobre 2018, la partie et les intervenants à la procédure ont été avisés que la cause serait
mise en délibération à l'issue d'un délai de dix jours; Que par courrier du 14 février 2019,
A_____ a déclaré qu'il retirait son recours formé contre l'ordonnance du 18 avril 2018;
Considérant qu'il y a lieu de donner acte à A_____ du retrait de son recours; Que la
procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des
frais en matière civile); Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 400 fr. par le
recourant; Qu'il sera toutefois renoncé à la perception d'un émolument, vu le retrait du
recours; Qu'en application des art. 19 al. 5 LaCC et 7 al. 2 RTFMC, l'avance de frais versée

sera restituée au recourant.

- 3/3 -

C/18969/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours formé le 25 juin 2018 par A_____ contre la décision DTAE/2710/2018 rendue le 18 avril 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18969/2017-2. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais de 400 fr. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.